



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 23 octobre 2020

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Peggy RIVIERE
04 32 44 89 33
retraite@cdg84.fr

Circulaire n°20-61

Objet : Outils CNRACL pour la Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans la fonction publique

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La déclaration sociale nominative (DSN) obligatoire pour toutes les entreprises du secteur privé depuis 2017, devient progressivement applicable au secteur public d'ici le 1^{er} janvier 2022 (article 43 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un « État au service d'une société de confiance »). Elle remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales en permettant, à partir des données de paie, leur transmission automatique.

Le décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018 précise les obligations de mise en œuvre pour chaque catégorie d'employeur et fixe un calendrier de bascule sur trois « années de lancement » (1^{er} janvier 2020 ; 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022). Ainsi, l'entrée en vigueur du basculement de la DADSU vers la DSN intervient pour les collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale comme suit :

2020*

- Régions et organismes départementaux (Départements, CNFPT, SDIS...)
- Organismes intercommunaux (Métropoles, Communautés d'agglomération et urbaines)

2021

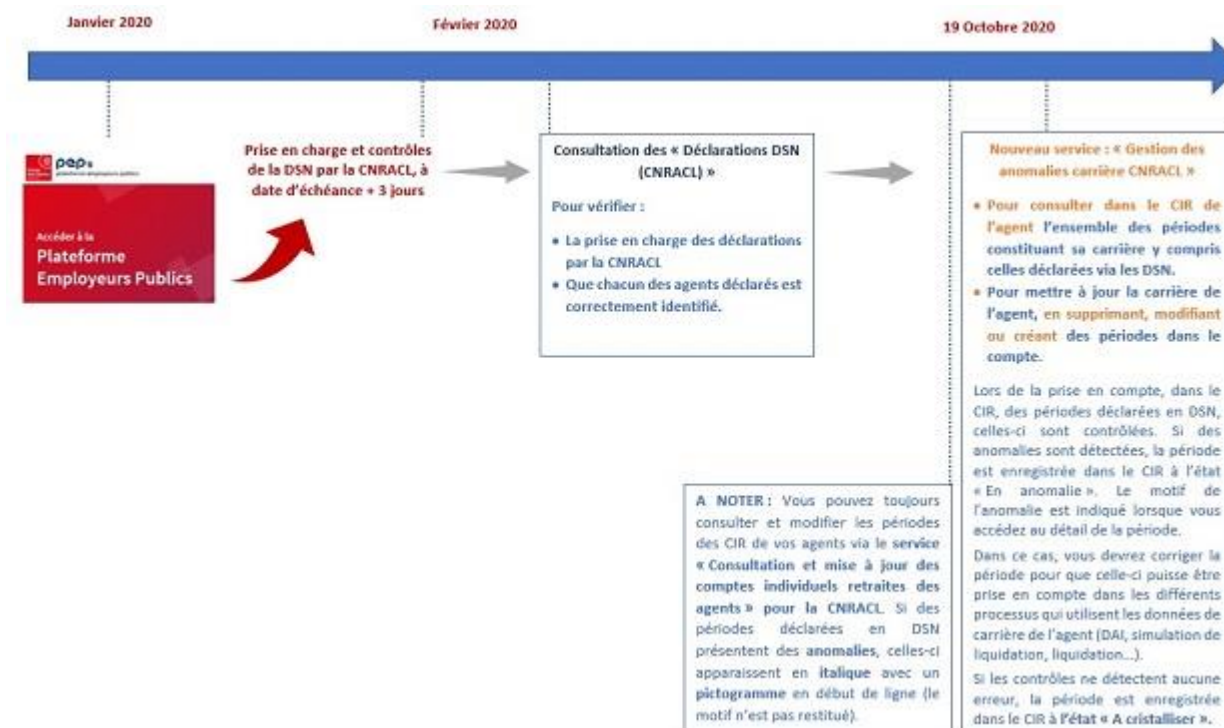
- Communautés de communes et communes de plus de 100 agents
- Établissements communaux de plus de 350 agents

2022

- Communes de moins de 100 agents
- Établissements communaux de moins de 350 agents

Les collectivités et les établissements publics nouvellement concernés sont tenus, en vertu de ce décret, de déposer des DSN à compter des rémunérations du mois de janvier; ce qui implique en pratique un premier dépôt début février. Cette formalité remplace par ailleurs le recours à la déclaration dite « Pasrau », mise en place dans le cadre du prélèvement à la source, ainsi qu'à la DADSU.

Pour exemple, une collectivité entrée en DSN en 2020 doit recourir aux étapes suivantes :



Par ailleurs, le flash info CNRACL du mois d'octobre 2020 destiné aux employeurs contient des liens directs vers les documents relatifs aux règles d'application et de gestion des différentes étapes de la DSN.

Je vous invite, par conséquent à consulter le lien suivant :

https://information.caissedesdepotsretraites.fr/E16102020161859.cfm?WL=30358&WS=727492_1797265&W A=21812

Pour accompagner les collectivités et établissements publics, la CNRACL a mis à leur disposition sur la plateforme Pep's, plusieurs services de consultation et de gestion :

- Le service **Consultation des « déclarations DSN »** permet de vérifier la réception et la prise en charge des déclarations par l'organisme de retraite mais aussi d'authentifier l'identité des agents déclarés, étape essentielle à l'alimentation du compte individuel retraite (CIR) de vos agents à partir des données de la DSN.
Ce service comporte également les déclarations annuelles ne présentant pas d'anomalie d'identification et qui sont identifiées à l'état « traité »
- Le service « **Gestion des anomalies carrière CNRACL** » est un outil pour visualiser les périodes issues des DSN transmises depuis le début de l'année, dans la carrière de vos agents et qui viendront alimenter les CIRs d'ici la fin du mois d'octobre, si aucune anomalie n'est détectée.
- Le service « **Consultation et mise à jour des comptes individuels retraite des agents** »

Vos gestionnaires du Pôle Carrières/Juridique restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Président,

Maurice CHABERT.